

N° 1803479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Lise Eymaron
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Mme Sandra Bauer
Rapporteure publique

Audience du 13 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

01-01-07

24-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 4 juin 2018 et 29 avril 2019, Mme D, représentée par Me Jung, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 2 mai 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L a approuvé, au profit de M. M, l'échange de la parcelle section 34 n° 78 contre les parcelles section 42 n° 45/23 et section 37 n° 23 ;

2°) de constater l'inexistence de la délibération du 2 mai 2015 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de L le versement d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- sa requête n'est pas tardive dès lors qu'elle n'a jamais reçu notification de la décision attaquée ;
- les conseillers municipaux n'ont pas été informés, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- les dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ont été méconnues dès lors que ni un chemin rural ni une voie communale ne peuvent faire l'objet d'un échange ;

- l'enquête publique prévue par les dispositions de l'article L. 161-10 du code rural n'a pas été réalisée, le chemin rural cadastré section 37 n° 23 n'est pas désaffecté et elle était jusqu'à présent autorisée à utiliser le chemin rural par une convention conclue avec la commune de L pour une durée de 99 ans ;

- les dispositions des articles L. 141-2 et suivants du code de la voirie routière ont été méconnues dès lors que la voie communale n'est pas désaffectée et n'a fait l'objet d'aucun déclassement ;

- les dispositions des articles L. 161-10 du code rural et L. 112-8 du code de la voirie routière ont été méconnues dès lors que, bien que riveraine des parcelles litigieuses, elle n'a jamais été informée du projet d'échange ;

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la délibération du 9 décembre 2013 qui conditionnait l'échange de la parcelle cadastrée section 34 n° 78 contre la parcelle cadastrée 42 n° 45/23 à la mise en œuvre d'une servitude de passage ;

- eu égard à l'irrégularité manifeste et particulièrement grave de la décision attaquée, celle-ci ne peut qu'être déclarée nulle et non avenue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2019, la commune de L, représentée par Me Merll, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme D en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2019, M. M, représenté par Me Houpert, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme D en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Lise Eymaron,
- les conclusions de Mme Sandra Bauer, rapporteure publique,
- et les observations de Me Gehin, substituant M. J, avocat de Mme D.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D est propriétaire de 80 hectares du bois d'Hywer, situé sur la commune de L, desservis par une voie communale bitumée cadastrée parcelle n° 45/23 section 42 puis d'un chemin rural cadastré parcelle n° 23 section 37 dit « chemin de la ferme Sainte Eugénie ». Par une délibération du 2 mai 2015, le conseil municipal de la commune de Luttange a autorisé le maire à signer l'acte entérinant l'échange, au bénéfice de M. M, des parcelles « section 42 n° 45/23 » et « section 37 n° 23 ». Mme D demande au tribunal d'annuler cette délibération.

Sur les conclusions en déclaration d'inexistence :

2. En vertu des dispositions des articles L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens appartenant au domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'une des parcelles concernées par l'échange entre la commune de Let M. M appartient au domaine public communal et qu'aucune procédure préalable de déclassement n'est intervenue. Dès lors, la délibération du 2 mai 2015 porte au caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public de la commune une atteinte telle qu'elle est entachée d'une irrégularité dont la gravité conduit à la regarder comme nulle et non avenue.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et eu égard à l'obligation pour le juge de l'excès de pouvoir de constater l'inexistence d'une décision à toute époque, que les conclusions tendant à déclarer inexistante la délibération du 2 mai 2015 doivent être accueillies. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête.

Sur les frais liés au litige :

5. Mme D n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à sa charge une somme au titre des frais exposés par la commune et par M. M et non compris dans les dépens. Il y a en revanche lieu de condamner la commune de L à verser à Mme D une somme de 1 500 euros en application de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1 : La délibération du 2 mai 2015 est déclarée nulle et de nul effet.

Article 2 : La commune de L versera à Mme D la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à M. M et à la commune de L. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,
M. Rees, premier conseiller,
Mme Eymaron, conseillère.

Lu en audience publique, le 27 septembre 2019.

La rapporteure,

La présidente,

A.-L. Eymaron

J. Bonifacj

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,